



BULLETIN ANNUEL

« Responsabilité juridique des entreprises »

Janvier 2015

Résumé exécutif

Lorsqu'une entreprise confisque vos terres sans vous dédommager, pollue votre eau, ou engage des milices privées pour garder un puits de pétrole, qui commencent à violer et à abuser des femmes d'une communauté locale, vous devez avoir le droit de faire cesser cela, et de faire rétablir vos moyens de subsistance. Vos droits de l'homme doivent être respectés que vous soyez riches ou pauvres quelle que soit votre position géographique. Cet « accès à un recours » est l'un des trois piliers des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Au sein du Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, nous assurons le suivi des procès intentés contre des entreprises concernant l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme à travers le monde depuis plus d'une décennie. Sur la base de notre vue d'ensemble unique et de nos données, trois réalités pour les victimes en quête de justice pour des violations commises par des entreprises sont indéniables :

1. Les voies existantes pour les plaintes extraterritoriales sont en train de se fermer; les gouvernements des pays dans lesquels les multinationales ont leur siège n'offrent pas un accès suffisant à des recours judiciaires en cas de violations perpétrées par leurs entreprises.
2. Le harcèlement juridique subi par les défenseurs des droits de l'homme s'intensifie pour ceux qui s'emploient à tenir les entreprises responsables des violations des droits de l'homme.
3. Bien que limitées, de nouvelles voies s'ouvrent pour déposer des plaintes relatives aux droits de l'homme contre les entreprises au fur et à mesure que les victimes cherchent des moyens d'accéder à des voies de recours.

Elimination des principales possibilités de réclamation extraterritoriale et lacune évidente en matière de responsabilité : Lorsque les anciens prisonniers de la prison d'Abu Ghraib en Irak ont réclamé justice pour la torture et les traitements inhumains qu'ils ont subis de la part des entrepreneurs militaires de CACI et de L-3 Communications, ils savaient qu'il serait impossible d'obtenir justice devant un tribunal irakien. Ils ont déposé les plaintes dans le pays où les sièges des entreprises sont localisés - les Etats-Unis. A l'instar de ces victimes de torture irakiennes, de

nombreuses autres victimes des violations commises par les entreprises n'ont pas accès à des voies de recours dans leurs pays d'origine. Jusque-là, certains ont recouru aux tribunaux du pays dans lequel l'entreprise a son siège (souvent les USA ou le Royaume-Uni). En réalité, sur les [108 affaires judiciaires présentées par le Centre des Ressources](#), la majeure partie d'entre elles portent sur des plaintes extraterritoriales – il s'agit de plaintes contre des violations ayant eu lieu en dehors du pays du tribunal qui instruit l'affaire. Malheureusement, les cadres pouvant accueillir leurs plaintes à l'échelle internationale se réduisent de plus en plus.

Un tournant décisif dans les plaintes extraterritoriales relatives aux droits de l'homme a été la décision rendue par la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire opposant [Kiobel à Shell](#) en avril 2013. Dans sa [décision](#) dans l'affaire *Kiobel*, la Cour Suprême a retenu qu'il existe une présomption contre l'application extraterritoriale de la loi américaine, y compris l'Alien Tort Claims Act (ATCA). Au moment où la décision sur l'affaire *Kiobel* a été rendue, il y avait au moins 19 affaires en instance portées devant les tribunaux américains en vertu de la loi Alien Tort pour des violations présumées des droits de l'homme par des entreprises. Depuis lors, une seule nouvelle affaire fondée sur la loi Alien Tort a été instruite devant un tribunal américain contre une entreprise. Les tribunaux inférieurs ont rejeté la majorité des procès intentés en vertu de l'ATCA à l'époque où la décision sur l'affaire *Kiobel* a été rendue, en se basant sur cette norme restrictive de l'extraterritorialité, bien que le principe d'extraterritorialité dans les tribunaux américains ayant instruit l'affaire *Kiobel* continue d'évoluer.

Les victimes ont également pendant longtemps introduit des recours contre les entreprises devant les tribunaux anglais. Toutefois, en 2012, une nouvelle législation limite les possibilités pour les avocats des plaignants de financer leur travail. Compte tenu de la nature onéreuse des procès transnationaux, ce changement constitue un problème pour les défenseurs des victimes, bien que comme pour l'affaire *Kiobel*, la signification de ce changement dans la pratique n'est pas encore claire. Par exemple, Leigh Day, le premier cabinet spécialisé sur les affaires de droits de l'homme impliquant des entreprises transnationales devant les tribunaux anglais, a vu le nombre de cabinets acceptant ce genre d'affaires baisser à un niveau proche de zéro. D'autre part, Leigh Day a récemment obtenu un règlement à l'amiable de Shell pour un procès intenté par la communauté Bodo sur les déversements massifs d'hydrocarbures dans le delta du Niger - ce qui indique que les tribunaux anglais peuvent rester un cadre viable pour certaines victimes.

Nous avons suivi les procès pour atteinte aux droits de l'homme contre des entreprises pendant plus d'une décennie et étudié plus de 100 des principales affaires portant sur des violations des droits de l'homme impliquant des entreprises dans le monde. En analysant les *procès* pour des allégations de violation des droits de l'homme (a) contre des entreprises dont le siège se trouve dans les pays de l'OCDE, et (b) intentés devant les tribunaux nationaux de leurs pays d'origine pour des allégations d'abus extraterritoriaux, nous avons conclu qu'ils étaient disproportionnellement moins importants que la *fréquence global des préoccupations relatives aux incidences sur les droits de l'homme à l'extérieur de leurs pays d'origine* soulevées auprès des entreprises basées dans les mêmes pays. Les pays où se situent les entreprises ayant des activités à l'échelle mondiale doivent fournir plus d'efforts pour garantir aux victimes de violations impliquant ces entreprises un accès à des recours judiciaires.

Les défenseurs des droits de l'homme face au harcèlement : Lorsque Andy Hall, un britannique basé en Asie du Sud qui milite pour la défense des droits de l'homme et des droits des travailleurs migrants, a rassemblé des informations sur la violence contre les travailleurs, le travail des enfants et d'autres abus dans une usine de transformation d'ananas en Thaïlande, il ne s'attendait pas à ce que l'entreprise initie des actions civiles et pénales contre lui. Pourtant, c'est exactement ce qui est arrivé. Il encourt une peine de huit ans de prison et une amende de plus de 10 millions de

dollars. Les procès contre les défenseurs des droits de l'homme tels que Andy Hall entravent la protection des droits des victimes d'abus de la part des entreprises et leurs chances d'obtenir réparation. Nous avons vu [les défenseurs des droits de l'homme être de plus en plus sujets à des poursuites judiciaires](#) dans le but d'entraver leur travail en matière de droits de l'homme. La loi se révèle être un outil employé avec partialité en faveur des entreprises et au détriment des militants des droits de l'homme.

Les défenseurs des droits de l'homme sont la cible d'un harcèlement juridique sous la forme de plaintes pour diffamation et calomnie, d'enquêtes fiscales ainsi que des efforts visant à radier les organisations des défenseurs. Ce harcèlement a un effet dissuasif sur les activités des défenseurs des droits de l'homme. Compte tenu des ressources limitées des défenseurs des droits de l'homme, assurer leur propre défense peut s'avérer coûteux - voire prohibitif. [Michel Forst, le Rapporteur Spécial de l'ONU sur les Défenseurs des Droits de l'Homme, a récemment souligné](#) les risques particuliers encourus par les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent à tenir les entreprises responsables des violations des droits de l'homme.

Emergence de nouveaux, et cependant limités, cadres d'instruction de plaintes relatives aux droits de l'homme impliquant des entreprises : Alors que les possibilités de recours auprès des tribunaux anglais et américains sont de plus en plus minces, d'autres tribunaux nationaux sont en train de se positionner comme des cadres potentiels pour les plaintes extraterritoriales. Des plaintes ont été récemment déposées au Canada, en France, en Suisse et en Allemagne pour des allégations de violations des droits de l'homme par des entreprises à l'extérieur de ces pays. Mais ces plaintes n'ont encore donné lieu à aucune réparation pour les victimes de ces violations.

Au-delà de ces affaires extraterritoriales, les victimes de violations des droits de l'homme impliquant des entreprises continuent à demander justice dans leurs pays. La majeure partie de ces affaires sont liées aux droits fonciers. Elles sont confrontées à des obstacles importants, mais un certain nombre d'affaires décisives ont été récemment instruites, notamment au Kenya, au Myanmar, au Pérou et en Thaïlande.

La capacité à tenir une entreprise légalement responsable de violations des droits de l'homme, quelque part dans le monde, est la clé de voute de la promotion du respect des droits de l'homme par les entreprises. Sans recours judiciaire pour faire respecter les obligations en matière de droits de l'homme, les entreprises peuvent agir en toute impunité - comme c'est le cas de beaucoup trop d'entreprises. Pendant ce temps, les victimes d'abus et les défenseurs travaillant à la protection de leurs intérêts sont laissés à eux-mêmes face au harcèlement juridique et, en définitive, à l'injustice.